VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 8 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 31 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 31 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire.**

Présents : M. Eric FERRERE – Mme Line Rose BAILLIF – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Patricia QUICLET – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE – M. Raphaël RIVIERE.

Procuration : M. Alphonse HOARAU a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **M. Jean Daniel DENNEMONT** a donné mandat à Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – **Mme Christelle ETHEVE-VADIER** a donné mandat à M. Jean Christophe HOAREAU – **Mme Nathalie CALTEAU** a donné mandat à M. Stéphane VARCOURT – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – **Mme Julia DUBOURG BEGUE** a donné mandat à Mme Patricia QUICLET – **Mme Colette ANELARD CADERBY** a donné mandat à Mme Roseline LUCAS.

Absent : M. Paul FORT

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 05 AVR. 2022 que la convocation du Conseil a été faite le **21 mars 2022** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **25.**

Pour le Maire absent,
La 2ème Adjointe

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA RÉUNION ★

Line Rose BAILLIF

& &
&

AFFAIRE N° 8 / Elections professionnelles 2022 – Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la Collectivité et son établissement public rattaché, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire informe l'assemblée que les prochaines élections professionnelles dans la fonction publique se tiendront le 8 décembre prochain. Ce scrutin sera notamment marqué par la mise en place d'une nouvelle cartographie des instances de dialogue social, puisque les actuels Comités Techniques (CT) et Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) seront remplacés par une instance unique : les Comités Sociaux Territoriaux (CST).

Il précise ainsi aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents.

Il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et de contrats de droit privé remplissant les conditions d'électeurs au 1er janvier 2022 :

- ✓ Commune : 310 agents,
- ✓ CCAS : 17 agents.

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal la création d'un Comité Social Territorial commun, compétent pour les agents de la collectivité communale et du CCAS, qui sera placé auprès de la Commune des Avirons.

Il indique enfin que l'année 2022 va être marquée par l'organisation des élections des représentants du personnel aux instances de dialogue social. C'est pourquoi, le Conseil Municipal aura l'occasion de se prononcer dans les prochains mois, après consultation des organisations syndicales, sur la structure de ce Comité Social Territorial commun.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ➢ De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS ;
- ➢ De placer ce Comité Social Territorial commun auprès de la Commune des Avirons ;
- ➢ De charger le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal délibère et, **à l'unanimité,** décide de :

- Créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS ;
- Placer ce Comité Social Territorial commun auprès de la Commune des Avirons ;
- De charger le Maire, ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Pour le Maire absent
La 2ème Adjointe

Le Maire certifie que le présent document
a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE
LE 05 AVR. 2022

MAIRIE DES AVIRONS
ILE DE LA REUNION

Line Rose BAILLIF

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.